



R.F.

ARRETE DE RETRAIT
 de l'arrêté n°2025/332 du 22 décembre 2025
 prononçant la FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
COLLEGE INTERNATIONAL
 96 rue du Calvaire

N° 2026/001**Le Maire de la Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 242-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025/332 du 22 décembre 2025 portant fermeture administrative de l'établissement recevant du public dénommé « Collège International » sis 96 rue du Calvaire – 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS ;
Considérant qu'en application de l'article L 122-1 du CRPA par courrier notifié le 08 décembre 2025, un délai des 15 jours avait été laissé au Collège International pour formuler ses observations avant de prononcer la fermeture administrative du collège par arrêté et qu'une erreur dans le calcul de ce délai a entaché d'illégalité l'arrêté 2025/332, celui-ci ayant été signé le 22 décembre 2025 puis envoyé au contrôle de légalité le 23 décembre 2025, soit avant la fin du délai accordé ;
Considérant qu'en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte administratif illégal peut être retiré par l'autorité administrative qui l'a pris, dans un délai de quatre mois à compter de son édition ;
Considérant que le retrait de l'arrêté précité intervient dans le délai légal et qu'il y a lieu, pour des raisons de légalité, d'y procéder ;

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté municipal n° 2025/332 du 22 décembre 2025 portant fermeture administrative de l'établissement recevant du public dénommé « Collège International » sis 96 rue du Calvaire – 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée dans le cadre du contrôle de légalité puis notifié au « Collège International » et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 :

Le Maire et le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Fulgent, au Directeur de l'établissement et au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

Fait à Chavagnes en Paillers
 Le 02 janvier 2026
 Le Maire,
 Éric SALAÜN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.